



---

**Directive particulière relative à l'utilisation  
d'une autre langue que le français**

Adoptée le 4 août 2025  
Par la résolution no. R2025-08-192

## Introduction

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, *la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (2022, chapitre 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (ci-après *Charte*).

La Ville d'Hudson doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la *Charte*, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles. Cette directive doit être adoptée avant le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

La Ville d'Hudson est un organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 de la *Charte* et a recours aux facultés prévues aux articles 23 à 26 de la *Charte* qui encadre l'utilisation d'une autre langue que le français par les organismes reconnus à ce titre. Ces articles portent sur la langue de l'affichage, des documents, de la prestation de services, d'utilisation de moyens technologiques, des communications internes, des communications avec d'autres organismes reconnus, etc. Ces facultés ne sont pas reprises à la présente directive.

La Ville d'Hudson entend également utiliser une autre langue que le français dans les situations supplémentaires qui sont décrites à la présente directive et non couvertes par sa reconnaissance en vertu de l'article 29.1 de la *Charte*.

La présente directive s'appuie sur le cadre établi par la *Charte* et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par le personnel de la Ville et répond aux exigences gouvernementales en identifiant les autres exceptions que la Ville entend se prévaloir.

La révision de cette directive est prévue aux 5 ans.

## **Exceptions prévues à la Charte de la Langue française et aux règlements d'application retenues par la Ville d'Hudson**

Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

*La Ville communique uniquement en français avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec. Pour utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans une communication destinée à une personne morale ou une entreprise, il faut qu'une situation d'exception s'applique. Ce thème comprend notamment les réponses à des demandes diverses, les avis de non-conformité, les communications relatives à la taxation, les communications relatives à la réglementation, etc.*

### Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Cette exception peut être utilisée par les employés de la Ville, lors de communications orales ou écrites lorsque la communication provient ou s'adresse à un siège ou un établissement situé à l'extérieur du Québec.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Les employés de la Ville peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que l'interlocuteur n'est pas en mesure de communiquer en français ou que sa maîtrise du français pourrait mener à une incompréhension importante et que la communication provient ou s'adresse à un siège social ou un établissement d'une personne morale, lorsque ce siège ou cet établissement est situé à l'extérieur du Québec. Des validations quant à l'adresse du siège ou de l'établissement doivent être faites.

### Personne physique qui exploite une entreprise individuelle – CLF 16 RLA 3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle s'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

N. B. : La faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise est déterminée conformément aux facultés prévues aux articles 23 à 26 de la *Charte* dont la Ville bénéficie déjà à titre d'organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 de la *Charte*.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Cette exception peut être utilisée par les employés de la Ville, lors de communications orales ou écrites avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et qui agit dans le cadre de son entreprise individuelle c'est-à-dire que la communication est à propos de son entreprise ou ses activités. Cette exception peut notamment s'appliquer aux fins d'obtention d'un permis, d'une autorisation, d'une subvention ou toute autre demande d'informations.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Les employés de la Ville peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que l'interlocuteur n'est pas en mesure de communiquer en français ou que sa maîtrise du français pourrait mener à une incompréhension importante et que ce dernier est une personne physique qui exploite une entreprise individuelle. Exemple de mesures qui peuvent être mises en place pour déterminer si une autre langue peut être utilisée:

- Vérification de la langue d'usage sélectionné par les propriétaires et consigné dans le dossier de propriété.
- Vérification si cette personne est visée par une exception de la *Charte* lorsqu'elle agit à titre personnel.
- Déclaration des interlocuteurs selon leur bonne foi.

Thème 2 - Les écrits transmis à l'Administration par les personnes morales et les entreprises pour obtenir un permis, une autorisation, une subvention ou une autre forme d'aide financière

*Les écrits transmis à la Ville par les personnes morales et les entreprises doivent être rédigés exclusivement en français. Pour que la Ville puisse accepter un tel écrit rédigé dans une autre langue, il faut qu'une situation d'exception s'applique.*

*Siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21.9 RLA 6(3)*

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Cette exception peut être utilisée par les employés de la Ville, lors de la réception d'écrits ou de documents provenant d'un siège ou d'un établissement situé à l'extérieur du Québec.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Le personnel peut recevoir un écrit d'une autre langue que le français lorsqu'il est clair

que l'interlocuteur n'est pas en mesure de communiquer en français ou que sa maîtrise du français pourrait mener à une incompréhension importante et que l'écrit ou le document provient du siège social ou d'un établissement d'une personne morale, lorsque ce siège ou cet établissement est situé à l'extérieur du Québec. Des validations quant à l'adresse du siège ou de l'établissement doivent être faites.

#### Entreprise individuelle – CLF 21.9 RLA 6(4)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Cette exception peut être utilisée par les employés de la Ville, lors de communications écrites avec une entreprise individuelle qui soumet sa demande en anglais et a expressément communiqué sa langue de préférence. Cette exception peut notamment s'appliquer aux fins d'obtention d'un permis, d'une autorisation, d'une subvention ou toute autre demande d'informations.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Les employés de la Ville peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que l'interlocuteur n'est pas en mesure de communiquer en français ou que sa maîtrise du français pourrait mener à une incompréhension importante et que ce dernier est une personne physique qui exploite une entreprise individuelle. Exemple de mesures qui peuvent être mises en place pour déterminer si une autre langue peut être utilisée:

- Vérification de la langue d'usage sélectionné par les propriétaires et consigné dans le dossier de propriété.
- Déclaration des interlocuteurs selon leur bonne foi.

Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications
--

Lors de communications avec les personnes physiques, pour utiliser une autre langue que le français, il faut qu'une situation d'exception s'applique.

#### Tourisme – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Cette exception peut être utilisée lors de communications écrites et orales, dans le but

de fournir des services touristiques à des touristes provenant de l'extérieur du Québec et fréquentant certaines installations de la Ville.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Le personnel peut utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que l'interlocuteur n'est pas en mesure de communiquer en français ou que sa maîtrise du français pourrait mener à une incompréhension importante et que ce dernier est une personne physique recherchant des informations touristiques.

#### Diffusion d'information financière – RDR 1(3)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique afin de diffuser toute information financière qu'il juge nécessaire pour la gestion du fonds consolidé du revenu et de la dette publique ainsi que pour la gestion de l'émission de titres d'emprunts municipaux.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Cette exception peut être utilisée, lors de communications écrites et orales, dans le but de diffuser toute information financière nécessaire pour la gestion du fonds consolidé du revenu et de la dette publique ainsi que pour la gestion de l'émission de titres d'emprunts municipaux.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Cette diffusion se fait en français et en anglais. Avant de diffuser des informations en anglais, la Ville s'assure que la version française des documents est complète et prédominante.

#### Ministre ou titulaire d'une charge publique élective – CLF 22.5

L'organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications d'un ministre ou d'un titulaire d'une charge publique élective au sein de l'organisme, autre que celles destinées à un tel organisme ou aux membres de son personnel.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Cette exception peut être utilisée, lors de communications écrites et orales, par les élus municipaux de la Ville d'Hudson. Les élus municipaux sont les conseillers et conseillères et le maire ou la mairesse. Ces personnes peuvent donc employer une langue autre que le français, par exemple lors d'une assemblée, d'une entrevue, d'une rencontre ou d'une séance de travail en fonction de l'audience et du contexte.

2. **Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté?**

Les communications écrites doivent être en français exclusivement lorsque toutes les destinataires ont le français comme langue officielle ou que les interlocuteurs maîtrisent suffisamment le français.

#### Thème 4 - L'affichage

*La Ville profite déjà de l'exception prévue à l'article 24 de la Charte compte tenu de sa reconnaissance en vertu de l'article 29.1 de la Charte.*

#### Thème 5 - Les contrats et les ententes

*Les contrats conclus par la Ville sont rédigés exclusivement dans la langue officielle. Pour utiliser une autre langue, il faut qu'une situation d'exception s'applique. Ce thème vise notamment les appels d'offres, les contrats de service, les contrats de construction et les contrats d'approvisionnement.*

##### Contrat public – CLF 21 RLA 4(1)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Cette exception peut être utilisée par les employés de la Ville lorsqu'un produit ou service particulier est requis et n'est pas disponible au Québec.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Le personnel fait tous les efforts pour se procurer en temps utile un produit ou service conforme disponible au Québec.

##### Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique – CLF 21 RLA 4(2)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :

- ils n'existent pas en français;
- ils sont produits par un tiers;
- ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Cette exception peut être utilisée par les employés de la Ville lorsqu'un

soumissionnaire ou contractant doit, dans le cadre d'un contrat ou d'un appel d'offres, fournir un écrit qui:

- n'existe pas en français;
- est produit par un tiers;
- est lié au domaine de l'assurance ou est de nature financière, technique, industrielle ou scientifique;

Cette exception peut notamment s'appliquer pour le dépôt d'un manuel d'instruction, d'un guide d'entretien d'un appareil fabriqué par un tiers ou d'une lettre de crédit, d'assurances ou de cautionnement au soutien d'un contrat.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Les employés de ces services peuvent accepter de recevoir un document dans une autre langue que le français si les conditions mentionnées précédemment sont réunies et que le tiers a été préalablement invité à fournir les documents en français et qu'il lui est impossible de le faire.

*Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4(15)*

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Cette exception peut être utilisée par les employés de la Ville, lorsque la Ville contracte en matière de technologies de l'information et que les licences n'existent pas en français.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Ville peut accepter un écrit uniquement dans une autre langue que le français lorsque la ressource en technologie de l'information a fait des vérifications pour s'assurer que ces licences n'existent pas en français.

*Personne physique qui ne réside pas au Québec – CLF 21.4(1)a)*

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Cette exception peut être utilisée par les employés de la Ville, notamment afin de consigner par écrit différents types d'engagement avec un propriétaire non domicilié.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Ville peut utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que le tiers est une personne physique qui ne réside pas au Québec et qu'il s'agit de signer un contrat pour consigner certains engagements. Des validations quant à l'adresse de résidence de la personne physique doivent être faites.

**Service reçu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise – non-disponibilité en français – CLF 21.12**

L'organisme doit voir à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Il ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Cette exception peut être utilisée par les employés de la Ville, lorsque le produit n'est pas disponible en français en temps utile.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Le personnel peut utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est impossible d'obtenir les services attendus d'une personne morale ou d'une entreprise en français et lorsque ces services ne sont pas destinés au public.